

CONDITIONS GENERALES DE CONCEPTION ET FABRICATION DE SOUDUPIN**art.1 Principes généraux**

Les présentes Conditions générales de s'appliquent dans leur intégralité à toutes les Prestations (définies à l'article 2) commandées à Soudupin à compter du 1^{er} août 2023. Toute demande d'intervention adressée à Soudupin implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales.

Elles prévalent sur toutes conditions générales d'achat ou tous autres documents émanant du Client, quels qu'en soient les termes. Toutes autres conditions émanant du Client, sous réserve qu'elles ne soient pas en contradiction avec les présentes ne seront valables que si elles ont été acceptées par Soudupin, de manière écrite, préalable et expresse.

Aucune tolérance de Soudupin dans l'exercice de l'un de ses droits, ne saurait constituer une renonciation à se prévaloir des présentes Conditions Générales.

art.2 Caractéristiques des prestations

Les Prestations, objet des présentes, consistent (i) d'une part en des fabrications sur plans ou conception magnétique et fabrication dans ses ateliers de blindages magnétiques de Soudupin en alliages ferromagnétiques (Permimphy®, Cryophy®), Fer pur, Fer Silicium, Cuivre, Aluminium et (ii) d'autre part en des fabrications de pièces techniques prototypes, moyennes ou grandes séries en aciers inoxydables, aluminium, cuivre, laiton, titane, fer doux, fer pur, alliages ferromagnétiques (Mumétal®, Permimphy®, Cryophy®).

Elles sont décrites plus précisément dans les devis ou offres techniques établies par Soudupin pour chaque Client.

art.3 Expression des besoins du Client

Le Client veillera à transmettre à Soudupin toute information, notamment technique, qu'il jugera essentielle à l'exécution des prestations afin que l'offre soit la plus adaptée aux besoins exprimés. Le cahier des charges doit être suffisamment précis, adapté à la prestation et renseigné pour permettre au Prestataire d'exécuter le contrat.

Sauf demande spécifique du Client donnant lieu à rémunération spécifique, Soudupin est seulement tenue à un contrôle de cohérence des informations reçues du Client au regard de son activité de tôlerie fine de précision pour l'établissement de ses devis et offres techniques.

art.4 Commande

Les devis et offres techniques sont valables 30 jours à compter de leur date. La commande devient définitive et rend le Client redevable de l'acompte éventuellement prévu à l'article Conditions financières, à compter de la réception de l'acceptation du Client par Soudupin dans ce délai. Toute modification ou de rétractation est soumise à l'accord préalable de Soudupin et à la négociation éventuelle d'un dédit. A défaut d'acceptation dans ce délai, l'Offre est caduque.

art.5 Garantie financière

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000 €, le Client doit en garantir le paiement par un versement direct de l'établissement prêteur en cas de recours au crédit ou en fournissant une caution bancaire conformément à l'article 1799-1 du Code Civil.

art.6 Conditions financières**6.1 Tarif**

Les Prestations sont facturées au tarif applicable annoncé au devis ou dans l'offre technique. Sauf indication contraire, ce tarif exclut la fourniture de la matière première, les frais de transport, ainsi que toutes taxes et plus généralement tout frais non explicitement mentionné sur l'offre.

Les montants sont présumés, sauf indication contraire, être exprimés HT.

6.1 Renégociation du prix

En cas de survenance d'événements imprévisibles ou exclus par les prévisions des Parties, et pour autant que ces événements aient pour effet de bouleverser les bases économiques des présentes Conditions Générales ou d'une commande, au préjudice de l'une ou l'autre des Parties, celles-ci auraient, dans le même esprit que celui qui a présidé à la conclusion des présentes, à se mettre d'accord pour y apporter les aménagements nécessaires.

6.2 Travaux supplémentaires

En cas de travaux supplémentaires non prévus au devis, conformément à l'article 1165 du Code civil, « à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le [prestataire], à charge pour lui d'en motiver le montant en cas de contestation. En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et, le cas échéant, la résolution du contrat ».

6.3 Délais de paiement

Les factures sont payables en euros :

- Soit intégralement comptant lors de la commande, pour les prestations d'étude ainsi qu'en cas de première demande d'intervention passée par le Client ou de circonstances de nature à aggraver le risque d'insolvabilité du Client.
- Soit par acompte de 50% à la commande pour toute commande supérieure à 10.000€, et le solde à la réception ;
- Soit enfin à 30 jours fin de mois, à compter de la date de la facture pour les autres cas.

Toute compensation ou imputation unilatérale du montant d'indemnisation d'un quelconque dommage allégué ou de pénalités quelconques sur le prix des prestations dues est interdite, sauf accord préalable écrit des deux Parties.

Le règlement est réputé réalisé lors de la mise des fonds à la disposition de Soudupin.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

6.4 Retard de paiement

Article L441-10 du Code de commerce : les pénalités légales de retard de paiement automatiquement dues à compter du jour suivant l'échéance de la facture sont égales au taux de refinancement de la Banque centrale européenne majoré de dix pour cent. Tout retard de paiement entraîne en outre l'application de l'indemnité légale de recouvrement précontentieux de 40 euros, sans préjudice de la faculté de solliciter une indemnité complémentaire, sur justification, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs (art.D.441-5 du code du commerce).

Tout retard de paiement entraîne aussi de plein droit : (i) suspension des commandes en cours ; (ii) faculté de subordonner la poursuite de l'exécution des commandes en cours et l'acceptation de commandes futures à la fourniture de garanties et ; (iii) déchéance de toute créances détenues par le Prestataire sur le Client, leur solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

art.7 Coopération des Parties

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout retard, de toute difficulté, de tout événement de nature à affecter l'exécution des Prestations, dès sa survenance, et à unir leurs meilleurs efforts pour surmonter cet événement.

Pour assurer la bonne exécution des prestations, le Donneur d'ordres s'engage à :

a. répondre dans les meilleurs délais à toutes demandes utiles à une bonne exécution des Prestations ;

b. transmettre au Prestataire sur sa demande toutes les règles et directives générales nécessaires à la réalisation des prestations, charge pour le Prestataire de signaler toute erreur apparente ou grossière ;

c. à chaque étape de l'élaboration du projet, examiner les plans, supports et documents qui lui sont communiqués par le Prestataire, et présenter ses observations.

art.8 Délais d'exécution

Le délai d'exécution à courir à compter de la réception par le Prestataire de l'acompte à la commande et de tout document, notamment technique, nécessaire à l'exécution des prestations.

En tout état de cause, les délais d'exécution sont indicatifs et leur dépassement n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf accord préalable et exprès. Le Client doit spécifier les délais d'exécution des livrables attendus et les prioriser en tenant compte des enjeux et risques d'éventuels retards d'exécution.

art.9 Délivrance et recette des livrables

Les éventuelles réserves du Client doivent être exprimées par écrit dans les 72 heures de la mise à disposition des livrables correspondant, à peine de forclusion. Les réserves devront être précises, exhaustives et, s'il y a lieu, dûment documentées. L'absence de réserve vaut réception tacite.

En cas de non-conformité, Soudupin effectuera, à ses frais, les prestations supplémentaires pour lever les réserves exprimées par le Client. Le délai pour la levée des réserves ne pourra être inférieur à 48 h.

art.10 Transfert des risques et de la propriété des livrables

Le transfert des risques intervient dès que le Client a été invité à retirer les livrables, ou dès remise pour enlèvement par le transporteur si elle est antérieure. En tout état de cause, les livrables voyages aux risques et périls du Client qui doit souscrire toute assurance de transport qu'il estime opportune.

Le transfert de propriété des livrables est retardé jusqu'au complet paiement

du prix des livrables en principal, frais et intérêts.

art.11 Archivage

Certifiée ISO 9001, Soudupin conserve en archivage pendant 25 ans les documents conçus par ses soins lors des Prestations.

art.12 Confidentialité

Sous réserve de toute contrainte légale, réglementaire, administrative ou judiciaire dûment établie, chaque partie conservera strictement confidentiel l'ensemble des documents et informations qui auront été portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes, tant pendant la durée du présent contrat que les cinq années suivant sa fin quelle qu'en soit la cause. Elles s'engagent également à faire observer par leurs personnels, sous-traitants et intervenants de toutes sortes, cette obligation de confidentialité.

Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations dont la partie en cause pourra prouver : (i) qu'elles étaient dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement mais en l'absence de toute faute, ou (ii) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et sans restriction ni violation du présent contrat, ou (iii) qu'elles ont été publiées sans violation des dispositions du présent contrat, ou (iv) que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par l'autre partie.

art.13 Responsabilité

Soudupin réalise les prestations dans le cadre d'une obligation générale de moyens. Soudupin exclut tout dommage indirect et plus particulièrement les pertes d'exploitation ou les pertes financières. En aucun cas Soudupin ne pourra être tenu responsable d'un dommage résultant d'une information erronée ou partielle fournie par le Client.

Les réclamations relatives à l'exécution des commandes ne seront recevables par Soudupin que si elles sont formulées par écrit dans les cinq jours suivant la connaissance du fait critiqué.

Le créancier de l'obligation inexécutée devra s'efforcer de minimiser son dommage.

En tout état de cause, la responsabilité de Soudupin est limitée (sauf dol ou faute équivalente au dol de sa part) aux fautes graves et aux préjudices corporels et aux dégâts matériels directs un montant supérieur prix HT de la prestation contestée

En conséquence, le Client agissant tant en son propre nom qu'en celui de ses assureurs, renonce à tout recours contre Soudupin, et le garantit contre tout recours émanant de tiers, pour leurs dommages et notamment les pertes d'exploitation, ne rentrant pas, par leur nature ou leur montant, dans la limitation de la responsabilité ci-dessus.

En toute hypothèse, la responsabilité de l'Assistante Pro au titre des Prestations se prescrit par douze mois à compter de la date de début de la période de prescription prévue par la loi.

art.14 Force majeure

La force majeure s'entend de tout événement extérieur, même s'il n'est pas imprévisible, empêchant le Fournisseur d'exécuter les commandes rendant leur exécution excessivement onéreuse : maladie, épidémie, confinements, guerres, émeutes, accidents, incendies, cataclysmes, embargos, pénuries, grèves, fermetures d'entreprises, difficulté d'approvisionnement en matière première, manque général de moyen de transport, actes de gouvernement, ou défection d'un fournisseur.

art.15 Sous-traitance – cession du contrat

Dans les limites prévues par la loi, Soudupin pourra sous-traiter les Prestations à l'entreprise de son choix,.

Soudupin pourra librement céder ou transmettre par quelque moyen que ce soit le bénéfice du présent contrat à toute société dont elle la mère, la sœur ou la filiale, sans autre formalité que l'envoi au Client d'une lettre recommandée avec accusé de réception informant de pareille cession ou transfert.

art.16 Références commerciales

Sauf indication contraire du client, Soudupin pourra utiliser la dénomination sociale, le nom commercial, la marque ou le logo du Client à titre de référence commerciale dans sa documentation promotionnelle ou sur son site internet.

art.17 Loi applicable et juridiction compétente

Tout différend relatif aux présentes Conditions Générales, ainsi qu'aux Prestations qu'elles régissent, sera, à défaut de règlement amiable, soumis aux dispositions de la loi française et à la **compétence exclusive du Tribunal de commerce de Melun**, même en cas de référé et nonobstant pluralités d'instances ou de partie ou d'appel en garantie.